CHAMBRE

prise en considération du rapport Amendement n° Am a.

Projet de loi nº 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Modifier l'article 1

Ajouter après le premier alinéa, l'alinéa suivant : « Avant, pendant et après les levées de fonds des fondations, les fondations des établissements de santé, les établissements de santé et le ministère de la Santé et des Services sociaux doivent coordonner leurs efforts.

Par règlement, le gouvernement établit un mécanisme pour qu'une fondation obtienne l'accord du ministère de la Santé et des Services sociaux avant de lancer une campagne de levées de fonds qui vise l'acquisition de nouveaux équipements médicaux, et ce, afin de protéger les sommes récoltées et de préserver la confiance des donateurs. »

Tracevable

CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendernent n° Am

Projet de loi nº 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Modifier l'article 3

Remplacer le premier alinéa de l'article 3 par le suivant « Le président-directeur général peut être assisté par une président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration. »

Regite

CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement n° Am

Projet de loi nº 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Modifier l'article 6

À l'article 6 du présent projet de loi, ajouter après le mot « modification », les mots « Dans l'éventualité où le ministre modifie le plan d'organisation, il doit justifier les modifications dans une annexe au plan d'organisation final et adopté. »

Rejeti

CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement nº Am

Projet de loi nº 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7

AMENDEMENT

À l'article 7 tel qu'amendé du présent projet de loi, ajouter après le mot « exiger », les mots suivants : «, après consultation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ».

Regite

CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement n° Am

Projet de loi nº 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7.1

AMENDEMENT

Insérer après l'article 7 du projet de loi l'article suivant :

« Dans son rapport annuel de gestion, le Ministère de la Santé et des Services sociaux doit faire rapport de l'application de l'article 7 de la présente loi et publier des données ventilées sur les médecins assujettis à des obligations. »

Rejete

CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement nº

Projet de loi nº 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 29.0.1

AMENDEMENT

Remplacer dans l'article 29.0.1. du projet de loi, le mot « ministre » par «président-directeur-général ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE:

248. Le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un chef de département clinique peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement. Dans ce cas, la personne qui a accordé l'autorisation doit en aviser immédiatement le directeur général et le ministre. Cette autorisation est d'une durée maximale de trois mois et ne peut être renouvelée <u>qu'avec l'autorisation du président-directeur-général et aux conditions qu'il détermine.</u>

Lorsque le délai pour l'obtention de cette autorisation risque d'être préjudiciable à un usager, tout médecin, dentiste ou pharmacien peut, sans cette autorisation, donner les soins ou les services requis par l'état de l'usager.

Rejete